



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 novembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Ouganda\* : amendement au projet de résolution A/C.3/63/L.35/Rev.1**

### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

1. Au paragraphe 5 du dispositif :

a) Supprimer les mots : « qui n'ont pas encore aboli la peine de mort d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en s'acquittant »;

b) Après les mots « *Demande* à tous les États », insérer les mots : « , afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter »;

c) Supprimer les mots : « en particulier les articles 6, 7 et 14 »;

d) Après les mots : « instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », insérer les mots : « et demande en outre aux États qui continuent à appliquer la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 ».

2. Le paragraphe modifié serait libellé comme suit :

« *Demande* aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande en outre aux États qui continuent à appliquer la peine de

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique.



mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social, et eu égard aux recommandations du Rapporteur spécial concernant la nécessité de respecter les garanties procédurales essentielles, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine; »

---